

INFO FLASH URPS PHARMACIENS

N° 1 - 7 MAI 2021



COVID-19 EN PHARMACIE

<https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/>

Ce document élaboré par l'URPS Pharmaciens et relu par l'ARS a pour vocation la transmission des **informations nouvellement parues** aux pharmaciens sur les problématiques de la Covid-19 en officine. Pour consulter la totalité des mesures en vigueur, veuillez-vous reporter à **l'intégralité de la Note pharmacie** mise à jour régulièrement sur le site :

→ De l'URPS Pharmaciens Grand Est :

<https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/fr/note-d-information-covid-19>

→ De l'ARS Grand Est :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/consignes-de-prise-en-charge-covid-19-professionnels-de-sante>

SOMMAIRE DES ACTUALISATIONS AU 04/05/2021

- **LES AUTOTESTS**
- **NOUVEAUX TARIFS DE PRISE EN CHARGE DES TAG**
- **RÉMUNÉRATION DES PHARMACIENS POUR LA VACCINATION ANTI-COVID-19**
- **LES OXYMÈTRES DE POULS : PRISE EN CHARGE**
- **L'ATTESTATION DE VACCINATION ANTI-COVID-19**

LES AUTOTESTS

Autorisation de vente en officine à compter du 12 avril 2021

Les pharmaciens peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal inscrits sur la liste <https://covid-19.sante.gouv.fr/>

Pour qui : Dépistage uniquement chez les personnes asymptomatiques pour leur seul usage personnel.

Dans son avis du 26 avril 2021, la HAS recommande l'usage des autotests chez les moins de 15 ans. En milieu scolaire et universitaire, elle recommande que les tests soient réalisés au moins une fois par semaine selon les modalités de prélèvement les plus adaptées à l'âge, aux capacités de l'enfant et au contexte local :

- Les étudiants, lycéens et collégiens peuvent réaliser l'autotest en autonomie (après une 1^{ère} réalisation sous la supervision d'un adulte compétent si besoin).
- Pour les élèves en école primaire, l'auto-prélèvement initialement supervisé est également envisageable mais il est préférable que le test soit fait par les parents ou le personnel formé.
- Pour les enfants en école maternelle, le prélèvement et le test devront être réalisés par ces mêmes acteurs. Pour les publics très jeunes, les tests RT-PCR salivaires sont également envisageables.

Service-Public.fr 28/04/21 : Autotests : les enfants de moins de 15 ans peuvent les utiliser : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14853>

HAS 26/04/21 CP Covid-19 : la HAS lève la limite d'âge pour l'utilisation des tests antigéniques sur prélèvement nasal : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3263435/fr/covid-19-la-has-leve-la-limite-d-age-pour-l-utilisation-des-tests-antigeniques-sur-prelevement-nasal

Dispensation et rémunération

Les autotests sont dispensés gratuitement sur présentation d'un justificatif du professionnel par les pharmaciens d'officine aux personnes relevant des catégories suivantes :

- Salariés des services à domicile suivants intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap :
 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
 - Service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées adultes (SPASAD)
 - Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
 - Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
- Salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap pour des actes essentiels de la vie
- Accueillants familiaux accompagnant des personnes âgées ou en situation de handicap

Les autotests seront délivrés sur la présentation **d'une pièce d'identité et d'une des pièces justificatives** suivantes :

- Le courriel ou courrier transmis par l'URSSAF pour les salariés de particuliers employeurs et les accueillants familiaux
- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois pour les salariés de services à domicile
- Un bulletin de salaire CESU de moins de 3 mois pour les salariés de particuliers employeurs Un exemplaire du relevé mensuel des contreparties financières de moins de trois mois pour les accueillants familiaux

Modalités de prise en charge :

- Dans la limite de 10 autotests par mois
- Avec 1€^{HT} pour la délivrance de 10 tests
- Tarif de 5,20€ par autotest jusqu'au 15 mai 2021, puis 4,20 € par autotest



En pratique :

Le pharmacien :

- S'identifie en tant que prescripteur et exécutant
- Renseigne le NIR du patient
- Renseigne systématiquement le code exonérateur « exo DIV valeur 3 »
- Facture comme suit :

→ **Du 12 avril au 15 mai 2021**

- Une ligne PMR de 52€ (rémunération d'une délivrance de 10 autotests)
- Une ligne PMR de 1,06€ (honoraires de dispensation d'1€^{HT} TVA 5,5%)

→ **À partir du 16 mai 2021**

- Une ligne PMR de 42€ (rémunération d'une délivrance de 10 autotests)
- Une ligne PMR de 1,06€ (honoraires de dispensation d'1€^{HT} TVA 5,5%)

Vente au grand public :

Dispensation libre et contrôle des prix :

- Limitation des prix de vente : la vente des autotests n'excédera pas par test :
6€^{TTC} jusqu'au 15 mai 2021 et 5,20€^{TTC} ensuite
- Limitation des prix de vente en gros destinée à la revente : le prix par test n'excédera pas :
4,70€^{TTC} jusqu'au 15 mai 2021 et 3,70€^{TTC} ensuite

Conseil pharmaceutique

✓ *Rappeler les conduites à tenir :*

- Ne pas réaliser d'autotest si on est symptomatique ou cas contact : dans ces cas, il est nécessaire de faire un test RT-PCR ou un TAG
- En cas d'autotest positif :
 - Confirmer sans délai ce résultat par un test RT-PCR
 - S'isoler immédiatement, prévenir son médecin si nécessaire
 - Prévenir ses contacts sans attendre le résultat du test de confirmation pour qu'ils s'isolent également
 - Renforcer les mesures barrières

- En cas d'autotest négatif : maintenir les mesures barrières

Pour rappel

- Porter un masque
- Aérer des pièces autant que possible
- Limiter les contacts sociaux au maximum (pas plus de 6 personnes)
- Respecter une distance d'au moins 2 mètres des autres
- Se laver régulièrement les mains avec du savon ou une solution hydroalcoolique
- Tousser ou éternuer dans le coude ou dans un mouchoir
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique
- Ne serrer pas les mains et éviter les embrassades
- Utiliser les outils numériques (application TousAntiCovid, mesconseilscovid.fr)
- Éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave de Covid-19
- Privilégier si possible le télétravail

✓ *Rappeler qu'une utilisation itérative, par exemple une à deux fois par semaine, est recommandée pour les autotests (la sensibilité étant moindre, notamment du fait du prélèvement nasal au lieu de nasopharyngé et de l'autoprélèvement) afin de s'assurer de réaliser le test au début de l'infection, quand le virus est le plus détectable et où la personne est la plus contagieuse.*

✓ *Remettre systématiquement le guide de l'autotest remis par le grossiste ou disponible ici : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/autotests-covid-19>*

Remarques :

- La publicité à destination du grand public est soumise à l'autorisation préalable délivrée par l'ANSM (5 ans renouvelable, pouvant être suspendue ou retirée par décision motivée de l'agence) : elle est limitée aux pharmaciens au sein de leur officine. La publicité à destination des professionnels de santé respecte les mêmes conditions (conditions et modalités fixées par un cahier des charges publiées sur le site de l'agence).

- La vente d'autotests via le site internet de la pharmacie n'est pas autorisée
- Il est rappelé l'impossibilité pour le pharmacien de réaliser des autotests à l'officine : les TROD antigénique de détection de SARS-CoV-2 à prélèvement nasal réalisés par des professionnels de santé sont autorisés dans le cas d'opérations organisées par l'ARS ou par un établissement d'enseignement suite à une déclaration auprès du représentant de l'état du département.
- Élimination des déchets : Les éléments des autotests doivent être mis dans un sac plastique pour éviter toute contamination. Ce sac doit être fermé puis placé dans un 2^{ème} sac plastique avant d'être jeté dans la poubelle habituelle.

-Arrêté du 10 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, art 26-2 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042106233/2021-04-12>

-DGS-URGENT N°2021_41 10/04/21 : Lancement de la dispensation des autotests Covid-19 en officine : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_n41_autotests_en_officine.pdf

-Ameli : Délivrance des autotests de dépistage de la Covid-19 : modalités de rémunération 19/04/21 :

<https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/delivrance-des-autotests-de-depistage-de-la-covid-19-modalites-de-remuneration>

NOUVEAUX TARIFS DE PRISE EN CHARGE DES TAG

À compter du 1^{er} mai 2021, une nouvelle tarification s'applique pour la dispensation de TAG aux professionnels de santé et la réalisation de TAG en officine :

Tarification des TAG en officine (30/04/2021)			
	A partir du 01/05/2021	A partir du 01/07/2021	Remarques
Test seul	6,79 €	6,01 €	<u>Tarification</u> : Un code PMR pour le test dispensé aux autres professionnels (ML, IDE, MK, sages-femmes...)
Acte : prélèvement et analyse	22,20 €	19 €	
Réalisation TAG (test + acte avec prélèvement et analyse)	28,99 €	25,01 €	<u>Tarification</u> : • Un code PMR pour le test • Un code PMR pour l'acte
Acte sans prélèvement : analyse seule	12,60 €	9,40 €	Prélèvement effectué par un autre professionnel autorisé (IDE...)

Arrêté du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, Art 18 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042106233/2021-05-01>

Ameli 30/04/21 Dépistage de la Covid-19 : déploiement des tests antigéniques : <https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/depistage-de-la-covid-19-remuneration-pour-la-realisation-des-tests-antigeniques>

RÉMUNÉRATION DES PHARMACIENS POUR LA VACCINATION ANTI-COVID-19

Forfait équipe :

Pour rémunérer les professionnels de santé exerçant en **maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP)** ou dans un **centre de santé (CDS)** un **forfait équipe a été créé** (versé à la structure à la place de la rémunération individuelle versée à chaque professionnel composant l'équipe de vaccination) :

	MSP et CDS	Modalités et remarques
Renseignement système VACCIN COVID	5,40 €	Le versement se fait par l'Assurance Maladie sous forme d'un forfait mensuel
Forfait équipe	195€ pour la réalisation de 10 injections	Les professionnels de santé habilités à vacciner, sous conditions, au sein de ces structures sont les : médecins, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers Afin de bénéficier de ce dispositif, la <u>MSP</u> doit être adhérente à l'accord conventionnel interprofessionnel. Le <u>CDS</u> doit être adhérent à l'accord national des CDS Sinon se rapprocher de son correspondant de l'Assurance Maladie (signature d'une convention entre structure et l'Assurance Maladie) Aucune vacation ou aucun acte ne peut être facturé pour les vaccinations réalisées par les professionnels exerçant au sein des structures ayant opté pour ce mode de rémunération

Ameli 30/03/21 Vaccination contre la Covid-19 en équipe pluriprofessionnelle : création du forfait équipe :

<https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/vaccination-contre-la-covid-19-en-equipe-pluriprofessionnelle-creation-du-forfait-equipe>



Pour rappel : rémunération des pharmaciens en officine ou en centre de vaccination :

TARIFICATION PHARMACIENS DE LA VACCINATION COVID-19 (15/04/2021)			
	Officine	Centre de vaccination	Modalités et remarques
Renseignement système VACCIN COVID	5,40 €	5,40 €	Le versement se fait par l'Assurance Maladie sous forme d'un forfait mensuel
Acte d'injection du vaccin contre la Covid-19 dans le cadre habituel d'exercice	7,90 €		<p>Rémunération à l'acte Sesam-Vital : Code INJ remboursé à 100 %, exonéré des franchises et des participations forfaitaires et obligatoirement en 1/3 payant</p> <p>Facturation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • NIR patient + date de naissance (si inexistant : NIR fictif 1 55 55 55 CCC 023 + date de naissance du patient) • Prescripteur : pharmacien • Pas de pièce justificative à transmettre <p>L'honoraire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vérification de l'éligibilité du patient à la vaccination selon les priorisations de la campagne vaccinale • La vérification des contre-indications à la vaccination • L'injection du vaccin
Vacation Lundi matin → Samedi midi		→ 70€/h → Forfait 1/2 journée (vacation de 4h) : 280€	<p>Rémunération à la vacation forfaitaire</p> <p>Pour chaque période de facturation reporter la date et le nombre de vacations horaires effectuées sur un bordereau spécifique à adresser à l'Assurance Maladie le lundi de chaque semaine ou pour une plus longue période</p> <p>Chaque heure entamée étant due (par ex 1h30 de présence peut être facturée 2h)</p>
Vacation Samedi après-midi, dimanche, jours fériés		→ 75€/h → Forfait 1/2 journée (vacation de 4h) : 300€	

Arrêté du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, art 18-1 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042106233/2021-03-27>

LES OXYMÈTRES DE POULS : PRISE EN CHARGE

- **Indications (HAS)** : surveillance renforcée avec un oxymètre de pouls s'adressent aux patients présentant au moins l'une des conditions suivantes :
 - ✓ Présenter des signes respiratoires
 - ✓ Et/ou présenter des facteurs de risque de forme grave de Covid-19
 - ✓ Et/ou être âgé de 65 ans ou plus

Le patient doit avoir une autonomie suffisante pour lui permettre la réalisation de cette surveillance, ou bénéficier d'un entourage qui puisse l'assurer. À défaut, un infirmier doit être mobilisé.

- **Contexte de prise en charge** :

La prise en charge des patients qui ont un diagnostic positif de covid-19 est effectuée par une équipe pluriprofessionnelle dans le cadre d'un parcours de soins coordonné.

Les patients sont orientés rapidement par le professionnel remettant le résultat au patient vers un médecin généraliste (préférentiellement en présentiel, sinon en téléconsultation) pour la prise en charge initiale et la mise en place de la surveillance.

La prise en charge doit être en conformité avec les recommandations émises par la HAS (dans la fiche « Réponses rapides dans le cadre de la covid-19 - Suivi des patients covid-19 en ambulatoire - Place de l'oxymètre de pouls » publiée le 13 avril 2021 sur son site internet : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3261052/fr/covid-19-quel-suivi-pour-les-patients-covid-en-ambulatoire)

- Les modalités de suivi consistent en une consultation médicale de contrôle avec le patient entre J6 et J12 après le début des symptômes.
- La surveillance de la SpO2 (saturation pulsée) sera levée à J14 en cas d'évolution favorable.
- **Qualité du prescripteur** : La prise en charge de l'oxymètre de pouls est permise sur prescription médicale.
- **Durée de la prescription** : Prescription pour une durée d'une semaine, renouvelable une fois : location pour une période maximale de 2 semaines consécutives par patient. La prescription précise :
 - La fréquence de surveillance journalière (au moins 3 fois par 24h)
 - La durée (jusqu'à J14 après le début des symptômes ou après la date du test positif si le patient est asymptomatique)
 - Les caractéristiques de l'appareil
- **Spécifications techniques de l'oxymètre de pouls pris en charge** : Oxymètre de pouls au doigt possédant un marquage CE et conforme à la norme ISO 80601-2-61 dont le capteur intègre l'affichage de la saturation en O₂ (l'oxymètre d'un smartphone ou d'une montre connectée n'ouvrent pas droit à une prise en charge par l'assurance maladie).

- **Modalités de distribution** : La délivrance se fait par un pharmacien d'officine ou un prestataire de services et distributeur de matériel.

Elle comprend :

- ✓ La mise à disposition de l'oxymètre de pouls
- ✓ La fourniture de la notice d'utilisation du matériel et d'un carnet de suivi
- ✓ L'information et la formation technique relative au fonctionnement du matériel et à la tenue du carnet de suivi (valeurs de saturation lors des prises et symptômes (exemple tableau de suivi))
- ✓ Le nettoyage et la désinfection du matériel dans le respect des exigences d'entretien du constructeur

Jour	SpO2 matin	SpO2 midi	SpO2 Soir	Autre mesure de la SpO2	Symptôme(s)

- **Forfait hebdomadaire** :

Code	Nomenclature	Tarif/PLV en euros TTC
1131891	Oxymètre de pouls, COVID, mise à disposition Forfait de mise à disposition d'un oxymètre de pouls La prise en charge est assurée pour la mise à disposition de l'oxymètre de pouls comprenant le nettoyage et la désinfection, l'information et la formation technique du matériel et à la tenue du carnet de suivi. Prise en charge dans la limite d'un forfait par patient.	5,00
1149282	Oxymètre de pouls, COVID, forfait hebdomadaire location Forfait hebdomadaire pour la location et la mise à disposition d'un oxymètre de pouls. La prise en charge est assurée pour la location d'un oxymètre de pouls dans les conditions précisées ci-dessus. Prise en charge dans la limite de deux forfaits hebdomadaires par patient.	3,30

Arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, Art 11 et annexe :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043415897>

DGS-urgent n°2021-47: Place de l'oxymètre de pouls dans le suivi des patients Covid 19 en ambulatoire : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_47_oxymetres.pdf

L'ATTESTATION DE VACCINATION ANTI-COVID-19

Une attestation de vaccination est remise au patient : Elle est disponible depuis le téléservice Vaccin Covid (à partir duquel le professionnel de santé pouvait déjà télécharger une synthèse vaccinale à remettre au patient).

Elle contient les seules données suivantes :

- ✓ Identification de la personne vaccinée
- ✓ Nom du vaccin pour la dernière injection
- ✓ Date de la dernière injection
- ✓ Statut vaccinal

Elle comporte également 2 cachets électroniques visibles :

- Le Datamatrix, un code authentifiant le document via la norme 2D-DOC employée par l'administration française pour certifier ses documents
- Le QR code qui permet, en le flashant, d'enregistrer l'attestation dans la fonctionnalité Carnet de l'application mobile TousAntiCovid

➔ Cette attestation est à remettre aux patients en plus de la synthèse de vaccination.

➔ Elle est appelée à évoluer pour s'adapter aux normes européennes, afin de faciliter la circulation des citoyens européens sur le territoire de l'Union.

➔ Dans la seconde quinzaine de mai, le patient vacciné pourra aussi récupérer cette attestation de manière autonome et sécurisée à partir d'un téléservice en cours de développement par l'Assurance Maladie (qui pourra adresser par courrier l'attestation de vaccination certifiée si besoin).

Ameli : 03/05/21 Covid-19 : l'attestation de vaccination à remettre au patient disponible dans Vaccin Covid :

<https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/covid-19-lattestation-de-vaccination-remettre-au-patient-disponible-dans-vaccin-covid>